

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par Charal MESUREUR  
☎ 05 63 22 82 38  
Mel : charal.mesureur@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 13 FEV. 2013

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires

- en communication à Mme la sous-préfète  
de Castelsarrasin

**OBJET** : Réglementation de l'accès et du stationnement des véhicules et des camping-cars sur les parkings publics.

**REF.** : Articles L2212-1 et 2, L2213-2 et L2213-4 du code général des collectivités locales  
Articles R 417-1 et suivants du code de la route ; code de l'urbanisme.  
Circulaire interministérielle du 19 octobre 2004 – assemblée nationale : rapport  
d'information n° 2826,

A plusieurs reprises, mon attention a été appelée sur des problèmes que rencontrent certains usagers, liés à l'accès et au stationnement sur les parkings publics.

Aussi me paraît-il utile de vous faire un rappel de la réglementation et du pouvoir de police du maire dans ce domaine.

L'article L2212-1 du CGCT dispose que « le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».

L'article L2212-2 précise que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Elle comprend notamment : 1°) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ....

L'article L2213-2 du même code dispose que : « le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement » : ... 2°) réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains...

### **A) réglementation générale de l'arrêt et du stationnement en agglomération**

Le code de la route régit le stationnement ainsi que les conditions de stationnement des véhicules sur les voies publiques (chaussées et leurs dépendances y compris les parcs publics de stationnement de surface).

Il interdit le stationnement dangereux abusif ou gênant.

Le stationnement des véhicules, en un même point de la voie publique, est interdit au delà d'une durée excédant sept jours consécutifs (art. L 417.1 du code de la route).

L'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux (art. L 411.1.2° du CR) peuvent être réglementés par le maire au titre de ses pouvoirs de police.

Toute interdiction doit être fondée sur des circonstances locales avérées. Elle doit faire l'objet d'un arrêté du maire dûment motivé, eu égard aux nécessités de la circulation ou de la protection de l'environnement (art. L 2213.2 du CGCT).

**Une interdiction généralisée à l'ensemble de la commune est illégale.**

La réglementation du stationnement se fait à l'aide de signaux et panneaux qui peuvent être implantés sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances.

Il n'est pas prévu de limitation de hauteur pour interdire l'accès de certains véhicules aux parcs de stationnement de surface.

### **B) réglementation spécifique relative aux auto-caravanes**

Selon la jurisprudence, les auto-caravanes répondent à une catégorie particulière pour laquelle une réglementation particulière peut être édictée, à condition toutefois que la limitation ou l'interdiction de stationner soit justifiées par les caractéristiques des auto-caravanes (CAA de Bordeaux n° 97BX00160).

Les camping-cars se distinguent des autres véhicules par leur caractère habitable permettant à leurs occupants d'y passer la nuit.

Il n'apparaît pas discriminatoire de les soumettre à des règles de stationnement différentes de celle applicables à d'autres catégories de véhicules (CAA de Nantes n° 09NT01619).

La restriction ne doit pas présenter le caractère d'une généralisation excessive sur l'ensemble de la commune. L'arrêté du maire doit être motivé par des considérations de sécurité ou de protection de l'environnement.

### **C) interdiction du stationnement de nuit aux auto-caravanes**

Le code de la route n'interdit pas le stationnement de nuit sur les voies publiques, à condition que le stationnement ne soit pas dangereux ou gênant pour la circulation ou les riverains.

La jurisprudence considère néanmoins que le maire peut interdire le stationnement de nuit à certaines catégories de véhicules lorsque leur encombrement présente un risque pour la sécurité des autres usagers et **à condition de ne pas revêtir le caractère d'une interdiction excessive** (CAA de Nantes du 29 juin 2010 n° 09NT01619).

#### D) Situation au vu du code de l'urbanisme

Au delà de la question du stationnement des gens du voyage sur des aires d'accueil qui leur sont réservées, objet d'une réglementation propre, le code de l'urbanisme réglemente le stationnement des caravanes ou assimilées (auto-caravanes) en dehors des voies publiques.

En dehors des voies ou lieux publics, le stationnement isolé des caravanes ou assimilées peut être interdit dans certaines zones du document d'urbanisme (art R 111.39 et R111.43 du code de l'urbanisme). L'interdiction peut être faite par le règlement du document d'urbanisme ou par arrêté municipal mais doit toujours être motivée.

Des panneaux rappelant cette interdiction doivent être installés sur les principales voies de desserte de la commune. Le rappel de l'interdiction doit également être publié en permanence sur le panneau d'affichage de la mairie.

§

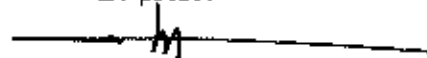
§

§

Je vous invite à veiller au respect des règles édictées ci-dessus lors de la prise des arrêtés relatifs au stationnement, ceci afin de vous garantir contre tout risque de contentieux.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires qui vous seraient utiles.

Le préfet



Fabien SUBRY

